

GE_GERICHTE ATAS/321/2016 vom 18. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_321_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/321/2016 du 18 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/321/2016 del 18 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'objet du litige porte sur le bien-fondé du calcul des prestations dues à la recourante pour la période du 1er août 2012 au 31 mai 2013 et, en particulier, sur le bien-fondé de la compensation opérée par l'intimée d'un montant de CHF 2'621.- avec la prestation allouée à la recourante.

E. 3

a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, l'art. 4 al. 1 let. c LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Selon l'article 9 al. 1, 2 et 4 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun (al. 2). Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues (al. 4).

A/4105/2015 - 6/10 - Selon l'art. 10 al. 1 let. a et let. b chiffres 1 et 2 LPC, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année, CHF 19'290.- pour les personnes seules, CHF 28'935.- pour les couples, CHF 10'080.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les

deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants (al. 1 let. a); le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de CHF 13'200.- pour les personnes seules, CHF 15'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (al. 1 let. b ch. 1 et 2). b. Selon l'art. 7 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI – RS 831.301), la prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ou de l'assurance- invalidité (AI), est calculée comme suit : si les enfants vivent avec les parents, un calcul global de la prestation complémentaire est opéré (al. 1, let. a); si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une rente ou pouvant prétendre l'octroi d'une rente complémentaire de l'AVS, la prestation complémentaire est calculée globalement en tenant compte de ce parent (al. 1, let. b.); si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément (al. 1, let. c.) Si le calcul est effectué selon l'al. 1, let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge (al. 2). c. Selon l'art. 8 al. 2 OPC – AVS/AI, conformément à l'art. 9, al. 4, LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, et dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, on comparera les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants susceptibles d'être éliminés du calcul. d. Selon l'art. 16c al. 1 OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle.

A/4105/2015 - 7/10 - e. Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 1er avril 2011 (DPC), pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, il sied de procéder à des calculs comparatifs (une fois avec et une fois sans l'enfant en question). Si du calcul global (avec cet enfant) il résulte une PC annuelle d'un montant supérieur à celui déterminé sans tenir compte de cet enfant, ce dernier restera englobé dans le calcul. Dans le cas contraire, il sera exclu du calcul. Dans les cas où deux ou plusieurs enfants entrent en ligne de compte pour une éventuelle exclusion du calcul, on procédera successivement à des calculs comparatifs pour chacun de ces enfants (DPC n° 2124.03). f. Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour 1/15 enfant ou d'orphelin, allocation pour enfant et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, sa prime moyenne cantonale, sa part de loyer) sont exclus du calcul (DPC n° 3124.03). g. Si des appartements ou des maisons familiales sont occupés en commun par plusieurs personnes, le montant du loyer (frais accessoires inclus) pouvant être pris en compte comme dépense dans le calcul de la PC annuelle doit être réparti à parts égales entre chacune des personnes. Ceci s'applique également aux personnes qui vivent en concubinage. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul PC ne sont pas

prises en compte. On procède également à une répartition du loyer si une partie de l'appartement ou de la maison familiale est sous-louée (DPC n° 3231.03). h. Selon l'art. 11 let. h LPC, les revenus déterminants comprennent les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille.

E. 4

a. S'agissant des prestations cantonales, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a), et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b), ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. c), et qui répondent aux autres conditions de la présente loi (let. d). b. Selon l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. c. Selon l'art. 5 let. a et b LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) ; les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge A/4105/2015 - 8/10 - provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1 (let. b). d. Selon l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

E. 5

a. En l'espèce, l'intimé a alloué à la recourante, par décision du 21 juillet 2015, des prestations pour un montant de CHF 12'775.- pour la période du 1er août 2012 au 31 mai 2013 et réparti le solde entre l'hospice général pour CHF 10'154.- et une dette du SPC pour CHF 2'621.- ; ce dernier montant correspond à une dette ressortant des décisions de l'intimé rendues à l'égard de l'intéressé les 20 et 21 juillet 2015 ; la première décision avait réclamé à l'intéressé un montant de CHF 7'913.- pour la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2015 et la seconde lui a rétrocédé des prestations pour la période du 1er juin 2013 au 31 juillet 2015, pour un montant de CHF 5'292.- de sorte qu'il en est résulté un solde encore dû par l'intéressé à l'intimé de CHF 2'621.- pour la période du 1er août 2012 au 31 mai 2013. b. Dans le cadre de la présente procédure, l'intimé a proposé, selon une décision simulée du 21 mars 2016, la modification du calcul des prestations dues à la recourante pour la période du 1er août 2012 au 31 mai 2013, de sorte que la recourante était finalement bénéficiaire d'un solde de CHF 2'417.-; cette somme revenait cependant à l'hospice général, lequel avait alloué des prestations à la recourante pour un montant de CHF 17'000.50 pour cette même période. Ce faisant, l'intimé a tenu compte de l'intéressé dans le calcul des PCC dues à la recourante du 1er août au 31 janvier 2013 ; cette prise en compte résultait de la suppression

de la pension alimentaire de CHF 2'400.- au titre de revenus de l'intéressé ; par ailleurs, l'intimé a retenu une part de loyer de la recourante supérieure à celle initialement retenue, soit 2/3 (CHF 13'824.-) au lieu de 1/2 (CHF 10'368.-). Ce calcul n'est pas contesté par la recourante et correspond à l'application des dispositions précitées de la LPC, de l'OPC-AVS/AI et de la LPCC concernant le calcul des dépenses et du revenu de la recourante et de l'intéressé. S'agissant de la dette de CHF 2'621.-, force est de constater qu'elle correspond aux prestations versées initialement par l'intimé à l'intéressé du 1er août au 31 mai 2013, alors que la décision litigieuse, modifiée selon la proposition de l'intimé du *21 mars 2016, recalcule le droit aux prestations de la recourante et de l'intéressé pour cette même période. Rectification d'une erreur matérielle le 03.05.2016/MOV/WMH

A/4105/2015 - 9/10 - 21 mars 2016, recalcule le droit aux prestations de la recourante et de l'intéressé pour cette même période. La compensation des prestations dues à la recourante avec la dette précitée doit ainsi être confirmée.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.